



CONVENTION N° ECOSIM / 2024 / 001

Autorisant la mise en place et l'exploitation d'une unité pilote "ECOSIM SOLAR Conteneurisé" sur le site de l'UDEP de Chambéry

ENTRE

GRAND CHAMBERY, dont le siège social est situé 106, allée des Blachères 73026 Chambéry cedex, représentée par Monsieur Daniel ROCHAIX, vice-président chargé de l'eau, de l'assainissement et des eaux pluviales, dûment habilité à la signature de la présente par décision du Bureau communautaire en date du 7 novembre 2024,

Ci-après dénommée « **l'Exploitant** »,

ET

PMT (VEOLIA), Société par actions simplifiées (Société à associé unique) au capital social de 228 600,00 euros, dont le siège social est situé à Savoie Hexapôle, 221 Rue Maurice Herzog, 73420 Viviers-du-Lac, représentée par son Directeur, Monsieur Daniel Bermond.

Ci-après dénommée « **l'Utilisateur** ».

Considérant que la Communauté d'agglomération Grand Chambéry est aujourd'hui en charge de l'exploitation de l'usine de dépollution (UDEP) de Chambéry,

Considérant que PMT (VEOLIA) réalise la conception et la fabrication d'unités compactes de traitement des eaux usées et souhaite installer une unité pilote "ECOSIM SOLAR Conteneurisé" sur le site de l'UDEP de Chambéry sise 298 rue de Chantabord à Chambéry

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'Utilisateur a sollicité l'autorisation de l'Exploitant pour installer à titre gratuit une unité pilote « ECOSIM SOLAR Conteneurisée » sur le site de l'UDEP de Chambéry, propriété de l'Exploitant.

La mise en œuvre de ce procédé innovant est protégée par un brevet appartenant à l'Utilisateur, qui a pour objectif de traiter les eaux usées domestiques et industrielles.

L'objectif de cette installation est la réalisation d'essais en situation réelle d'exploitation.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :



ARTICLE 1 : Objet de la convention

L'Exploitant met à la disposition de l'Utilisateur, à titre gratuit, pendant toute la durée de la présente convention, l'accès à la plateforme de l'ancien dépotage de l'UDEP de Chambéry à associer au pilote « ECOSIM SOLAR Conteneurisé ».

Une part des eaux usées brutes prélevées en entrée de l'UDEP seront dirigées vers l'unité pilote « ECOSIM SOLAR Conteneurisé », et les eaux usées ainsi traitées, ainsi que les boues liquides générées, seront rejetées en entrée de station.

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières de la mise en place et de l'exploitation de l'unité pilote « ECOSIM SOLAR Conteneurisé » par l'Utilisateur sur le site de l'UDEP.

ARTICLE 2 : Propriété

Les équipements installés par l'Utilisateur sont sa propriété et celui-ci prend en charge leur entretien, leur maintenance et leur dépose à la fin de la convention, dans les règles de l'art et conformément aux normes en vigueur, en particulier en ce qui concerne la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 3 : Equipements techniques

Le matériel installé sur l'ancien dépotage de l'UDEP par l'Utilisateur est composé de :

- une unité pilote « ECOSIM SOLAR Conteneurisé ».

Le démontage et l'évacuation du pilote et de ses équipements est assuré par l'Utilisateur à la fin de la période de la présente convention.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet le 2 octobre 2024, date d'installation de l'unité « ESOSIM SOLAR Conteneurisé » par l'Utilisateur sur le site de l'UDEP, pour une durée de six mois, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations telles que prévues dans la présente convention, l'autre partie peut la mettre en demeure de s'exécuter par courrier recommandé avec accusé de réception. Après un délai de trente jours, et en cas de persistance du manquement, la présente convention peut être résiliée de plein droit moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Si nécessaire, la présente convention pourra faire l'objet d'un renouvellement tacite, pour une nouvelle durée de six mois.

ARTICLE 5 : Accès au site

L'Utilisateur ne pourra accéder au site de l'UDEP qu'en présence de l'Exploitant.

Au préalable de chaque intervention, l'Utilisateur devra avoir obtenu l'accord écrit de l'Exploitant, auprès de l'un des contacts suivants :

- Eric Pinson, eric.pinson@grandchambery.fr, tél 06 85 32 32 95
- Mathieu Neveux, mathieu.neveux@grandchambery.fr, tél 07 61 50 15 80
- Nicolas Marcel, nicolas.marcel@grandchambery.fr, tél 06 22 38 05 51

Une éventuelle visite de l'unité pilote par des personnes externes à l'Utilisateur et à l'Exploitant ne pourra se faire qu'avec l'autorisation écrite préalable des deux parties.

ARTICLE 6 : Obligations des parties

6.1 Obligations de l'Exploitant

L'Exploitant s'engage à observer le fonctionnement de l'installation et à informer l'Utilisateur chaque fois que nécessaire.

Sauf en cas de plan de charge trop important, l'Exploitant effectue les prélèvements des échantillons demandés ainsi que les analyses en sortie de l'effluent, à compter de la deuxième semaine suivant l'installation de l'unité, permettant à l'Utilisateur la caractérisation de la performance de l'unité pilote.

La fréquence et le planning prévisionnels sont les suivants :

- une analyse eau traitée en milieu de semaine 2,
- puis deux analyses eau traitée par semaine pendant toute la durée de la convention.

Les paramètres à suivre sont : DCO, DBO5, MES, DCO soluble, NH4+.

6.2 Obligations de l'Utilisateur

L'utilisateur s'engage à ce que l'unité pilote « ECOSIM SOLAR Conteneurisé » placée en entrée de l'UDEP ne gêne pas le fonctionnement de l'usine et soit sans impact sur le niveau de traitement actuel.

L'utilisateur a la charge de l'installation de cette unité pilote et de son exploitation, qui ne devra en aucun cas interférer sur le fonctionnement de l'UDEP.

Le cheminement des canalisations et câbles nécessaires à l'alimentation de l'unité pilote, défini au préalable de son installation, ne devra en aucun cas gêner l'accès habituel et permanent aux installations de l'usine par les agents de l'Exploitant.

L'Utilisateur devra prendre toutes les dispositions pour que la sécurité et la propreté soient assurées dans le cadre de l'installation, la maintenance et l'exploitation de ses équipements sur le site de l'UDEP, pendant toute la durée de la convention.



Lorsque l'avancement des essais sera suffisant, l'Utilisateur s'engage à organiser une réunion de présentation des résultats du pilote "ECOSIM SOLAR Conteneurisé" à l'Exploitant.

Si le plan de charge de l'Exploitant ne permet pas la réalisation des analyses nécessaires au bon suivi du pilote, l'Utilisateur s'engage à prendre à sa charge les coûts correspondant au transport et aux analyses des échantillons vers un laboratoire extérieur.

ARTICLE 7 : Energie

Le coffret nécessaire à l'alimentation électrique de l'unité « ECOSIM SOLAR Conteneurisée » est à la charge de l'Utilisateur.

L'alimentation électrique de l'équipement de l'Utilisateur est fournie par l'Exploitant.

ARTICLE 8 : Interruption de service

La responsabilité de l'Exploitant ne pourra être recherchée en cas d'interruption de service, pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 9 : Conditions financières

L'autorisation d'installation de l'unité pilote « ECOSIM SOLAR Conteneurisée » sur le site de l'UDEP de Chambéry est consentie par l'Exploitant moyennant une redevance dont le montant est fixé à un euro symbolique.

L'installation et l'exploitation des équipements appartenant à l'Utilisateur seront effectuées à sa charge.

L'Utilisateur réalise l'entretien et/ou les modifications de ses équipements à ses frais et sous sa responsabilité.

Les analyses effectuées par l'Exploitant seront facturées à l'Utilisateur, sur la base des tarifs suivants votés par Grand Chambéry par délibération n° 191-21 C du 9 décembre 2021 :

Paramètres	2024 HT	2024 TTC	2025 HT	2025 TTC
Azote kjeldahl	33,60 €	40,33 €	34,28 €	41,13 €
Demande biologique en oxygène sur 5 jours	43,07 €	51,69 €	43,93 €	52,72 €
Demande chimique en oxygène	31,00 €	37,20 €	31,62 €	37,95 €
Matières en suspension	22,06 €	26,47 €	22,50 €	27,00 €
Nitrates	12,07 €	14,48 €	12,31 €	14,77 €
Phosphore total	27,05 €	32,46 €	27,59 €	33,11 €
pH à 20°C				
Mesure température du pH	8,21 €	9,85 €	9,85 €	11,82 €
Flaconnage chimie à l'unité	2,86 €	3,43 €	2,92 €	3,50 €
Prise en charge analyse	10,72 €	12,86 €	10,93 €	13,12 €
Substances extractibles à l'hexane	89,68 €	107,62 €	91,48 €	109,77 €
DCO, DBO, MES, NTK, Pt, NH4, NO2, NO3	267,26 €	320,72 €	320,72 €	384,86 €
Flaconnage et prise en charge				
DCO, DBO, MES, NTK, Pt	229,10 €	274,92 €	274,92 €	329,91 €
Flaconnage et prise en charge				
DCO, DBO, MES	146,59 €	175,91 €	175,91 €	211,09 €
Flaconnage et prise en charge				

ARTICLE 10 : Confidentialité

Les informations échangées par les deux parties dans le cadre de la présente convention resteront confidentielles.

Les Parties s'engagent à maintenir confidentielle toute information déclarée comme telle par l'une des parties et échangée dans le cadre de la présente convention. Elles s'engagent à prendre les mesures nécessaires à l'égard de leur personnel, de leurs sous-traitants et fournisseurs pour assurer, sous leur responsabilité, cette confidentialité

L'Exploitant s'engage à ne pas divulguer les documents (plans, notices, etc...), et le savoir-faire (expertise, méthodes, procédés brevetés ou non) dont il aura connaissance dans le cadre de ces essais pilotes, à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit et à quelque moment que ce soit.

ARTICLE 11 : Assurances

Pendant toute la durée de la présente convention, l'Utilisateur assure sa responsabilité du fait de ses activités.

Il assume les dommages à ses matériels et équipements et renonce à tous recours à l'égard de l'Exploitant et de ses assureurs.

L'Utilisateur devra être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers et de l'Exploitant en cas d'accident ou de dommages liés à la présence ou à l'exploitation de l'unité pilote.

L'Utilisateur devra fournir, dès la signature du contrat :

- une attestation d'assurance de responsabilité civile en cours de validité ;
- une attestation d'assurance dommages aux biens comportant la clause de renonciation au recours contre l'Exploitant et ses assureurs.

ARTICLE 12 : Règlement des litiges



En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de le soumettre aux juridictions compétentes.

En cas d'échec des voies amiables, toutes les contestations qui pourraient intervenir entre les Parties sur l'application de la présente convention seront du ressort du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

A Chambéry (73), le

L'Exploitant,
Pour Grand Chambéry
Monsieur Daniel Rochaix

L'Utilisateur,
Pour la PMT (Veolia),
Monsieur Daniel Bermond